

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARIAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Grenoble (1^{re} ch.) : Co-associé liquidateur; mise en faillite d'un co-associé; licitation sur partage; titre onéreux ou gratuit. — Cour d'appel de Montpellier: Lecture du cahier des charges; huissier; avoué.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Cour d'assises des colonies; demande en renvoi; Cour de cassation; conseil privé; compétence; sursis; assesseur; incompatibilité. — Police de roulage; procès contenant nom et domicile faux; pénalité. — Administration forestière; bris d'arbres réservés; cahier des charges; avertissement à l'agent forestier. — Cour d'assises de l'Oise: Incendie de soixante-huit maisons; assurance. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Empoisonnement par le vitriol. — Cour criminelle d'Alger: Vol et assassinat; trois accusés; condamnation aux travaux forcés; appel; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 2 janvier 1852.

Monsieur le préfet, le décret du 29 décembre dernier, concernant les cafés et les cabarets, doit être pour vous l'objet de l'attention la plus scrupuleuse; plus une loi fait une part large à l'arbitraire dans une question qui touche aux intérêts publics et aux intérêts privés, plus les fonctionnaires chargés de l'appliquer doivent y appliquer de soins, de conscience et de dévouement. Il importe donc essentiellement que vous vous plaiez, pour son exécution, au point de vue qui en a dicté les dispositions.

Vous avez deux devoirs à éviter. Sacrifier l'intérêt public, transiger avec le désordre dans la crainte de molester quelques individus, c'est manquer au plus saint des devoirs, c'est compromettre le repos et le salut des honnêtes gens, c'est continuer à mettre en œuvre ce système de faux libéralisme qui a conduit plusieurs fois la France à deux doigts de sa perte.

Porter injustement ou légèrement atteinte à la propriété privée, ce serait méconnaître un droit sacré et livrer au discrédit les actes de l'administration publique, que vous devez, au contraire, faire respecter en leur conservant toujours un caractère de justice et d'impartialité.

C'est dans cette juste mesure, monsieur le préfet, que doit s'exercer votre action tout à la fois protectrice et répressive.

Lorsqu'il s'agit d'autoriser l'ouverture d'un des établissements mentionnés au décret, n'accordez cette autorisation qu'après un examen minutieux et de ses individus dont les antécédents et la moralité vous seront suffisamment garantis.

S'il s'agit de la fermeture d'un établissement existant, hors le cas de danger public, soyez très circonspect; avertissez d'abord le propriétaire par écrit; avant de sévir, entourez-vous de preuves et de renseignements certains; consultez la gendarmerie, le commissaire de police, les maires, les juges de paix, les sous-préfets; surtout tenez vous en garde contre les dénégations qui seraient le fruit d'une cupidité et jalouse concurrence; mais, quand vous serez suffisamment éclairé, agissez résolument et avec l'assurance que donne l'accomplissement d'un devoir à remplir envers la société.

Les cafés que l'on transformerait en clubs ou foyers de propagande politique, les cabarets qui deviendraient les rendez-vous des repris de justice, d'individus tarés, vivant de prostitution et de vol, devront être impitoyablement fermés.

Vous traiterez avec la même sévérité les établissements où l'on débiterait des boissons falsifiées ou altérées, et de nature à nuire à la santé du peuple. Le Code pénal prononce contre ces délits punissables des peines qui n'ont pu y mettre un frein. L'article 2 du décret vous donne le pouvoir de faire fermer un établissement après une seule condamnation pour infraction aux lois et règlements spéciaux. S'il vous est démontré que la falsification est faite sciemment, qu'un établissement condamné réalise des bénéfices illicites aux dépens de la santé des pauvres gens, supprimez-le sans hésiter.

Pérez-vous, monsieur le préfet, de ces instructions, qui ont pour objet de vous faire bien connaître la pensée de haute moralité et de prévoyance qui a dicté le décret du 29 décembre; que l'administration accomplisse énergiquement son devoir, afin que les populations voient toujours en elle la personnification de la puissance qui féconde et développe les éléments du bien, qui poursuit et frappe sans pitié le principe du mal.

Agrez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORSY.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Royer, premier président.

Audience du 7 avril 1851.

ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — MISE EN FAILLITE D'UN CO-ASSOCIÉ. — LICITATION SUR PARTAGE. — TITRE ONÉREUX OU GRATUIT.

L'associé liquidateur ne peut pas faire mettre en faillite son co-associé en retard de lui rembourser la part des dettes sociales qu'il a payées à sa décharge, surtout lorsque la société n'existe plus et que cet associé a cessé d'être négociant.

Peut-on dire que les immeubles d'une hoirie, dont un co-héritier négociant est resté adjudicataire sur licitation, sont parvenus à celui-ci à titre successif, de telle sorte qu'ils soient soumis à l'hypothèque légale de sa femme? (Non résolu par la Cour.) Art. 883 du Code civil, 563 du Code de commerce.

Le sieur Guillot, le 11 juin 1822, épouse la demoiselle Joséphine Pray; alors négociant, il possédait une maison que son oncle Gentin lui avait laissée, et avait droit au tiers d'un domaine appelé Rosière, qui composait la succession de son père, décédé en 1812. En 1828, Guillot forma avec le sieur Chapot, beau-frère de sa femme, une société pour la fabrication de draps; ils firent quelques spéculations sur la revente d'immeubles. Leur commerce essuya des revers, et en 1839 ils en terminèrent les opérations. Chapot fut chargé de liquider le commerce de draperie; la liquidation de spéculations immobilières fut confiée à Guillot. Chapot ayant fini sa liquidation et payé les créanciers sociaux, réclama de Guillot sa part de la

dette commune, et d'autres sommes résultant de dommages que Guillot aurait causés à la société. Une sentence arbitrale en dernier ressort, rendue le 23 septembre 1844, déclara Chapot créancier de 70,000 francs. Un arrêt de la Cour de Grenoble rendu en 1846, liquida les dommages dus à Chapot à 8,000 francs. Guillot n'ayant pas exécuté complètement la sentence arbitrale, Chapot fit exproprier contre lui la maison Quentin et le domaine de Rosière, dont Guillot était devenu seul propriétaire, en vertu d'un acte du 11 juillet 1830, contenant partage de l'hoirie paternelle et licitation du domaine entre les cohéritiers.

La vente avait eu lieu en 1845 au prix de 75,000 francs. Un ordre fut ouvert entre les créanciers de Guillot; sa femme produisit et demanda d'être allouée à la date de son contrat de mariage et de divers actes postérieurs pour une somme de 62,000 fr., montant de ses reprises dotales. Le juge-commissaire fit droit à cette demande. Chapot avait également produit. Primé par sa belle-sœur, il fit opposition à l'état de collocation provisoire, sur le motif que, Guillot étant négociant lors de son mariage, l'art. 563 du Code de commerce limitait l'hypothèque légale de sa femme à la maison et au tiers du domaine de Rosière, les seuls immeubles que possédait alors Guillot; il prétendit que les deux tiers provenus à ce dernier par une licitation étaient le produit d'un acte à titre onéreux, une véritable acquisition, et que l'hypothèque légale n'avait pas les frapper. Afin de justifier l'application de l'art. 563, Chapot soutenait que, depuis plusieurs années, Guillot était dans un état flagrant de faillite, quoique aucun jugement ne l'eût déclaré.

Saisi de la contestation, le Tribunal de Vienne, par un jugement du 22 août 1850, décida que l'art. 563 était la loi des parties, parce que Guillot, commerçant dès avant son mariage, était plus tard tombé dans un état matériel de faillite. Il jugea que l'art. 883 du Code civil, qui érigeait en principe une fiction de l'ancien droit français, ne pouvait prévaloir sur l'art. 563 du Code de commerce; 1^o parce que ce dernier article, loi spéciale du commerce, était de sa nature dérogatoire au droit commun; 2^o parce que les termes de cet article, énonçant les biens acquis en vertu d'actes purement gratuits, excluaient nécessairement ceux acquis par licitation, titre évidemment onéreux.

Pendant l'instance, la dame Guillot, frappée d'aliénation mentale, avait été interdite et pourvue d'un subrogé-tuteur en la personne du sieur Guichard. Son mari, tuteur légal, et le subrogé-tuteur, autorisés par le conseil de famille, appelèrent du jugement de Vienne.

Pour la femme Guillot, on soutint devant la Cour que Guichard pouvait se placer sous l'article 563, parce que, dès 1839, Guillot avait cessé d'être commerçant pour s'occuper de la liquidation de ses affaires; que la vente judiciaire de ses immeubles pouvait bien le constituer en déconfiture, mais que cela ne suffisait pas pour le faire déclarer failli, ne se trouvant, d'ailleurs, dans aucun des cas prévus par l'art. 437 du Code de commerce. Ce système était fondé sur un arrêt de cassation du 28 décembre 1840. (S., 41, 1, 31.)

On repoussait ensuite Chapot par le défaut d'intérêt. A supposer, disait-on, que Guillot pût être mis en faillite, il faut de toute nécessité en faire remonter l'époque au temps où il était négociant, c'est-à-dire avant 1839. Or, les hypothèques de Chapot, dont la plus ancienne date de 1844, seraient sans valeur. Ainsi, au lieu d'un ordre, on ferait une distribution par contribution, dans laquelle la femme Guillot recevrait intégralement la portion de ses créances, non garantie par l'hypothèque légale. A ces deux moyens s'en joint un troisième, tout aussi puissant; c'est l'article 883 du Code civil qui le fournit. Cet article dispose que « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot, ou à « lui échu par licitation. » Donc le domaine de Rosières était la propriété de Guillot dès le décès de son père, avant son mariage par conséquent, et il est frappé de l'hypothèque légale de sa femme.

En présence d'une disposition aussi précise, serait-il possible d'invoquer l'art. 563? Mais cet article ne pose point un principe de droit commun; il est, au contraire, restrictif de ce droit, car il refuse à la femme toute hypothèque sur les immeubles acquis par le mari négociant pendant le mariage; il contredit donc les articles 2121 et 2135 du Code civil, qui ouvrent à la femme un droit hypothécaire universel sur tous les immeubles de son mari; il est donc une exception.

Si l'on se reporte à l'émission du Code de commerce, on voit que l'article 551 (remplacé en 1838 par l'art. 563) fut fait pour arrêter les fraudes scandaleuses pratiquées par certains commerçants qui, en se mariant, reconnaissaient à leur femme une dot considérable et souvent fictive, et qui, peu avant l'éclat de leur faillite, achetaient des immeubles des deniers du commerce pour assurer cette dot vraie ou simulée. Le motif de la loi pouvait être juste, mais sa disposition blessa les droits de la femme du négociant en limitant son hypothèque sur les immeubles qu'avait le mari au moment de leur contrat; tellement que ceux qu'il obtenait par succession ou donation étaient le gage de tous les créanciers, comme une valeur mobilière. Ce caractère d'injustice a été corrigé par le nouveau Code des faillites du 8 juin 1833; mais il reste pourtant bien avéré que l'article 563, comme l'ancien article 551, est une exception formelle au droit commun. Or, tous les principes exigent que la loi spéciale soit appliquée avec une extrême réserve, et aux cas qu'elle prévoit. Dans le doute, elle doit fléchir en présence d'une règle de droit commun. Cette règle est dans l'article 883 du Code civil; il proclame que tout acte opérant partage, soit par une division matérielle de la succession, soit par une licitation entre cohéritiers, est déclaratif et non attributif de propriété.

Ce principe, admis de tout temps dans l'ancien droit français (V. Pothier, *Traité de la vente*, n° 638), n'est que l'application de la maxime: « Le mort saisit le vif. » L'adjudicataire avait des droits sur la totalité et sur chaque partie de la chose indivise; la licitation ne fait que les confirmer; aussi, la jurisprudence ne fait aucune distinction entre la division en lots et le partage par licitation; partant, elle voit un simple partage, et elle donne à l'acte les mêmes effets; toujours il est déclaratif de propriété, tellement qu'il efface les hypothèques consenties sur leur portion présumée par les autres collocationnaires. Le Recueil de Sirey renferme plusieurs décisions formelles. (S. 23, 1,

200, 32, 1, 367; 33, 1, 381; 41, 1, 821.)

Ainsi, le domaine de Rosière, resté à Guillot sur la licitation opérée le 11 juillet 1830, lui appartient depuis 1812, temps du décès de son père, et il est soumis à l'hypothèque légale.

Le Tribunal de Vienne, considérant l'art. 883 comme une fiction, a méconnu ces deux lois. Le dernier laisse sous le droit commun tous les immeubles appartenant au mari, lors de son mariage. Tout ce qu'un cohéritier reçoit à titre de licitation lui appartient depuis l'ouverture de son droit; l'art. 883 en dispose ainsi; il existait lors de la confection du Code de commerce, les auteurs de cette dernière loi le connaissaient; ils y auraient introduit une exception claire et précise, s'ils avaient voulu faire céder cet art. 883 à l'art. 563.

Leur silence laisse donc subsister le droit commun dans toute sa force, ou plutôt l'art. 563 exprime nettement la volonté de ses auteurs, par cela seul que l'hypothèque de la femme porte sur les immeubles échus par succession; elle frappe les immeubles licités, car ils viennent d'une succession.

Ainsi le texte même de cet article exclut le système adopté par les premiers juges: la Cour n'hésitera pas à réformer leur décision (1).

Pour le sieur Chapot, on a soutenu que Guillot devait être traité comme commerçant. Toutes les créances réclamées contre lui sont nées du commerce commun, ou de sa liquidation; il y a sur ce point chose jugée, car, en 1850, Guillot a vu repousser, par le Tribunal de Vienne, sa demande en cession de biens; la justice lui a refusé ce bénéfice, sur le motif que ses dettes étaient commerciales. Guillot lui-même s'est reconnu négociant, car le bilan par lui déposé le 27 juillet 1849 portait au passif des dettes résultant de comptes courants à lui ouvert par la maison de banque Romain-Bonnard et Faugier. L'état de faillite ne peut donc être mis en doute, il suffit de le constater. Les créances spéciales de Chapot sont toutes commerciales, car celle que les arbitres ont fixée n'est que la part de Guillot dans les remboursements faits aux créanciers sociaux, et la somme adjugée par la Cour en 1846 est l'équivalent des dommages causés à Chapot par la mauvaise administration de son associé. Tout imprime donc à Guillot la qualité de négociant. Chapot peut encore le faire déclarer failli, par suite de la subrogation légale que l'art. 1251 du Code lui assure aux droits des créanciers qu'il a payés.

Guillot se fait illusion, en lui opposant un défaut d'intérêt; ses inscriptions datent de 1841 et 1844; alors Guillot n'avait pas cessé ses paiements, car depuis, et même en 1835, il a versé 50,000 fr. à compte des condamnations prononcées par les arbitres; il n'a cessé que dans le courant de cette année, ce qui provoque l'expropriation du domaine de Rosière. Deux commandements, notifiés en 1846, furent inutiles; c'est donc en 1846, et au plus en 1845, qu'on doit reporter la cessation des paiements; c'en est assez pour justifier l'intérêt de Chapot et appeler l'application de l'art. 563 du Code de commerce.

L'art. 883 du Code civil y formerait-il obstacle? Pour soutenir l'affirmative, Guillot s'est livré à une dissertation que Chapot ne combattra pas. Tout ce qu'il a dit n'efface pas le caractère de cet art. 883, il a vraiment consacré une fiction. Mais l'art. 563, réduisant l'hypothèque légale de la femme du négociant aux immeubles possédés par le mari avant le mariage ou échus par succession ou donation, entend évidemment parler de biens reçus à titre purement gratuit; il ne veut pas qu'il soit possible que des deniers du commerce en aient payé la valeur.

Or, une licitation ne sera jamais un titre gratuit. Sous quelque nom que se déguise une vente, le fait n'en est pas moins réel, et on ne peut le méconnaître. Qu'entre co-héritiers une licitation opérant partage soit déclarative de propriété, ou le conçoit, c'est une forme légale, un moyen de faire cesser l'indivision, les intéressés ont pu l'adopter. Si la licitation présente, envers les tiers, le même caractère d'acte déclaratif de propriété, d'après les termes de la loi, c'est une fiction introduite pour soustraire à des investigations étrangères les secrets des familles, et pour supprimer une source intarissable de procès. On n'a pas voulu que des étrangers eussent le droit de s'ingérer dans l'examen d'une succession, d'en scruter les éléments et en contrôler les valeurs, chose fort difficile en elle-même; comme aussi on a voulu affranchir l'adjudicataire sur licitation de l'obligation de publier tous les secrets de la famille, en justifiant que ses co-héritiers avaient reçu, en d'autres valeurs, du patrimoine commun, une part égale à la sienne. Ces motifs sont pleins de sagesse. Mais les inconvénients qu'a voulu prévenir le législateur ne sortent pas de l'article 563; son application dépend d'un fait unique. Les immeubles que le mari possède au moment de sa faillite lui appartiennent-ils lors de son mariage ou lui sont-ils parvenus depuis à titre gratuit? Tout est là: il n'y a ni valeurs à contrôler, ni secrets de famille à divulguer. Or, l'appréciation du fait est des plus simples; une licitation, en toute vérité, est un acte onéreux pour tout ce qui excède la part du co-héritier adjudicataire; il doit la valeur de cet excédant qu'il achète, s'il ne le paie pas, par compensation, sur les valeurs mobilières de l'hoirie; il est évident qu'il devra le payer sur ses propres ressources. Peut-on, dans l'espèce, se faire quelque doute? Il est constaté que le domaine de Rosière composait tout l'actif paternel.

Guillot n'y avait qu'un tiers à prétendre; la licitation le lui a transmis en totalité; donc il a fallu payer de ses deniers personnels les deux tiers appartenant à ses sœurs. Où a-t-il puisé, sinon dans la caisse du commerce? Car il n'avait aucune fortune en dehors de ce commerce. C'est donc au détriment des créanciers sociaux qu'il aurait augmenté le gage hypothécaire de sa femme. Ainsi, sous le voile de l'art. 883, un négociant pourrait impunément pratiquer une fraude révoltante. L'article 563, sagement entendu, ne le permet pas; sa lettre est en parfait accord avec son esprit, et la Cour n'hésitera pas à confirmer une décision qui l'a justement appliqué.

Appelé à donner son avis sur les questions de ce procès, M. Millevoje, premier avocat général, a reconnu que les créances de Chapot résultaient bien du commerce commun, et avaient un caractère commercial; mais il a refusé à

Chapot le droit de faire mettre son associé en faillite. Chapot a payé tous les créanciers du commerce; la société, libérée, ne peut donc être mise en faillite; et à supposer que Chapot, subrogé aux droits des créanciers payés par lui, puisse provoquer cette mise en faillite, lui-même serait atteint comme membre de la société, car l'être moral qui la composait est indivisible. Mais cette subrogation n'existe pas; Chapot, liquidateur, était mandataire de la société; de l'exécution de son mandat est sortie une action nouvelle en remboursement de ce qu'il a payé pour son associé dans les dettes communes; mais cette action ne peut aboutir à une déclaration de faillite, car, depuis la liquidation sociale, Guillot a cessé d'être commerçant. Donc, l'article 563 reste étranger à la cause, et l'hypothèque de la femme Guillot couvre tous les immeubles de son mari.

Toutefois, si la Cour n'adoptait pas cette solution, lequel des deux articles, mis en présence, doit prévaloir? L'avocat-général développe l'esprit de l'article 563, en rappelant les paroles du savant rapporteur de la loi sur les faillites; il pense que l'exception ne comprend que les immeubles obtenus à titre gratuit. Une licitation est un titre onéreux; l'article 883 ne dit rien de positivement contraire; par une fiction, sage en elle-même, il fait rétroagir la vente au décès de celui dont les biens sont partagés, mais cette fiction n'efface pas le caractère du contrat évidemment onéreux pour une partie des biens qu'il comprend. Faire prévaloir cette fiction sur les dispositions de l'article 563 serait méconnaître l'esprit et le but de cet article, et ouvrir aux négociants peu scrupuleux la possibilité de renouveler les fraudes que l'ancien article 551 avait voulu proscrire.

Sur ces débats, la Cour, admettant la solution du ministre public sur la première question, n'a pas eu à se prononcer sur la seconde. Elle a rendu un arrêt en ces termes :

Dans ses premiers motifs, La Cour considère, en fait, que la société formée en 1828, sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C^o, fut dissoute le 28 février 1839; que Chapot resta liquidateur de la société commerciale, et que Guillot fut chargé de liquider la spéculation sur les immeubles; que tous les créanciers sociaux furent si bien désintéressés, qu'aucun n'a fait de poursuites, et qu'en décembre 1841 il restait seulement à régler les comptes actifs et passifs des associés; elle rappelle les deux instances terminées par la sentence arbitrale du 23 septembre 1844, et l'arrêt de 1846; la cessation de tout commerce par Guillot, l'expropriation dirigée contre lui, le combat d'hypothèque élevé entre Chapot et la femme Guillot, et la prétention de Chapot de vouloir faire considérer Guillot comme failli; puis elle continue ainsi :

« Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante que, quoique un négociant n'ait pas été mis en faillite, les Tribunaux civils peuvent néanmoins le considérer comme étant en état de faillite et appliquer les dispositions de la loi comme si la faillite avait été déclarée; mais que cette jurisprudence exceptionnelle ne s'est établie et ne saurait être suivie que dans le cas où il serait possible encore à celui qui invoque l'état de faillite de la faire déclarer par le Tribunal de commerce et d'en faire l'ouverture; »

« Attendu, dès-lors, qu'avant d'examiner toute autre question, et notamment celle de savoir si les immeubles qui ont fait l'objet de l'acte du 11 juillet 1830, sont des immeubles acquis par le mari à titre onéreux, postérieurement à son mariage, il faut nécessairement résoudre celle de savoir si le sieur Chapot est recevable et fondé à prétendre que le sieur Guillot, vis-à-vis de lui, est en état de faillite, et s'il aurait le droit de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; »

« Attendu, à cet égard, que le sieur Chapot, qui n'est créancier du sieur Guillot que par suite de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre eux, et qui a été dissoute depuis longtemps, ne saurait être assimilé à un créancier non payé de cette société, par le motif que ce dernier aurait évidemment droit et action contre la raison sociale, tandis que l'associé ne peut avoir droit et action que contre son associé; »

« Attendu que lorsqu'une société commerciale est dissoute et liquidée, lorsque tous les créanciers ont été payés par les associés, la raison sociale se trouve nécessairement à l'abri de toute poursuite, à l'abri de toute cessation de paiement, et par conséquent de mise en faillite, puisqu'il n'y a que le créancier de cette raison sociale qui puisse la poursuivre, et constater la cessation de paiement qui est indispensable pour faire déclarer sa faillite, aux termes de l'art. 437 du Code de commerce; »

« Attendu qu'il répugne à la nature de ces choses que celui qui fait partie de la raison sociale puisse faire mettre en faillite cet être moral dont il est une personnification, lorsqu'il a fait, au contraire, tout ce qu'il fallait pour l'empêcher, car ce serait reconnaître, ce qui est inadmissible, qu'il a le droit de se faire mettre en faillite lui-même, puisque cet être moral est nécessairement indivisible; »

« Attendu, dès-lors, que le sieur Guillot, qui n'est commerçant dans la cause qu'avec la qualité d'associé du sieur Chapot, ne pouvant être mis en faillite, ou être considéré en état de faillite, que sous la raison sociale Guillot aîné, Auguste Chapot et C^o, il suit forcément de là que le sieur Chapot ne saurait avoir, ni de son chef, ni du chef des créanciers qui ont été payés par cette raison sociale, et dont il ne représente aucun d'une manière spéciale, individuelle, le droit de prétendre que son associé est en état de faillite, et encore moins de la faire déclarer et d'en faire fixer l'ouverture; »

« Attendu que l'associé qui a liquidé la société, payé les créanciers de la raison sociale, et fait des avances pour cette liquidation et ce paiement, a éteint non-seulement sa propre dette, mais celle de la société; qu'il n'a pas pu être subrogé aux droits de ceux qu'il a payés, parce que cette subrogation réfléchissant contre lui-même, il peut encore moins se présenter subrogé aux droits qu'avaient les créanciers seuls de la société, de la poursuivre en paiement et de la faire mettre en faillite; et qu'il résulte nécessairement de l'extinction de la dette sociale, que l'associé liquidateur n'est devenu que le créancier personnel de son ancien associé; »

« Attendu que, par voie de conséquence, l'associé liquidateur qui se trouve avoir payé en sus de son intérêt dans la société, n'a et ne peut avoir contre son associé que l'action naissant du négoce géré et du paiement de la dette d'autrui, parce que la liquidation de cette société et le paiement de ses créances a eu forcément pour effet de créer un nouvel ordre de choses, de substituer une créance particulière à une créance sociale, et d'opérer ainsi une novation qui a fait que la société est à l'abri de toute poursuite, et que l'associé ne peut agir que par les voies ordinaires du droit, contre la personne de son associé, pour se faire rembourser ce qu'il a prêté à lui, et non à la société dissoute et liquidée; »

(1) Cette question a été affirmativement jugée par la Cour de Lyon (1^{re} chambre), le 8 mai dernier. — Voir l'arrêt au *Moniteur judiciaire* du 26 juin dernier.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

EMPOISONNEMENT PAR LE VITRIOL.

Baptiste Blanc est assis au banc des accusés pour répondre à une accusation d'empoisonnement. Il n'est pas encore âgé de vingt ans; sa figure n'a cependant aucun de ces caractères qui intéressent en faveur de jeunes gens...

Le crime a été commis dans les circonstances suivantes: Dans la journée du 7 septembre, vers midi, Bouscas quitta le hameau de Labouriette pour se rendre à Tournon...

Des voisins accourus à son secours lui firent avaler un demi verre de vin à l'huile; le médecin, appelé aussitôt, prescrivit des antidotes pour combattre les effets du toxique; mais Bouscas fut jusqu'à lendemain tourmenté par de violentes coliques et des vomissements fréquents...

Des expériences chimiques ont établi que le vin, la soupe et les matières rejetées renfermaient du sulfate de cuivre en notable quantité.

En procédant à l'examen des lieux, on a trouvé du vitriol près de la bouteille, auprès de la marmite. Enfin, sur l'accouder d'une fenêtre au premier étage, qui indiquait que l'empoisonneur avait dû s'introduire par là dans la maison de Bouscas...

Baptiste Blanc est l'auteur de ce crime. Bouscas, aimé, estimé de tous ses voisins, n'avait d'ennemis que dans la famille à laquelle il s'était allié. En 1848, il avait épousé Victoire Blanc, sœur de l'accusé...

Dans la journée du 7 août, l'accusé avait été aperçu faisant le guet en face de la maison de son beau frère. Le lendemain de l'empoisonnement, les traces de l'auteur du crime ayant été remarquées aux alentours de la maison de Bouscas...

Dans la matinée du 7 septembre, Baptiste Blanc acheta chez un épicer de Montaigu quarante grammes de sulfate de cuivre. Il devait s'en servir, disait-il, pour teindre en vert un bâton qu'il avait fait tourner et qu'il destinait à une modiste, sa cousine...

Une expérience a constaté l'identité entre du vitriol pris chez l'épicier et celui trouvé sur l'accouder de la fenêtre. Le bâton que l'accusé prétendait avoir soumis à une dissolution de vitriol n'a révélé aucune trace de cette substance.

D'un autre côté, divers témoins montrent l'accusé préoccupé du dessein de se défaire de son beau-frère. Il avait chargé un jeune homme de Montaigu d'acheter de la noix vomique, lui recommandant de ne pas dire que ce fut pour lui...

M. E. Tailhade présente la défense. Le président pose une question résultant des débats sur le fait n'avoir occasionné une maladie à Bouscas, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé...

La Cour a condamné Baptiste Blanc à cinq ans de prison aux termes de l'article 317 du Code pénal.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Amant Marion, conseiller.

Audience du 20 décembre.

VOL ET ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — CONdamnATION AUX TRAVAUX FORCÉS. — APPEL. — CONDAMNATION A MORT.

Trois indigènes de la province de l'Ouest, Mohammed-ben-Yaya, originaire des Haïchem, demeurant au Ras-el-Aïn, près Oran; Abd-el-Kader-el-Mansour et Abd-el-Kader-ben-Assila ont été condamnés par le Tribunal d'Oran, les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, le troisième à quinze années de la même peine, comme coupables de vol et d'assassinat avec les circonstances aggravantes de nuit et de complicité...

Ce jugement ayant été frappé d'un double appel par le ministère public et par les condamnés, ceux-ci ont comparu devant la Cour à l'audience du samedi 20 courant.

Tous trois dans la force de l'âge et revêtus du costume traditionnel des Arabes montrent l'impossibilité qui leur est ordinaire, et pourtant une accusation capitale pèse sur ces trois malheureux. L'instruction et les débats qui ont eu lieu devant les premiers juges ne laissent, pour ainsi dire, aucun doute sur leur culpabilité, bien que Mohammed-ben-Yaya, le premier arrêté et saisi presque en flagrant délit, soit revenu sur ses premiers aveux.

C'est pour accomplir un vol de bestiaux, combiné et prémédité d'avance, c'est pour s'assurer l'impunité, que ces trois hommes n'ont pas hésité à sacrifier la propriété, le gardien du troupeau que convoitait leur avidité.

Le 25 août dernier, Gambillot, colon, établi à Sidi-Chamil, près d'Oran, avait come d'habitude conduit au pâturage ses boeufs et ses moutons. Le soir venu, Gambillot et ses moutons ne rentrent pas, ses boeufs reviennent seuls et sans conducteur. Alarmé de ces circonstances, son fils, qui l'attendait, se met à sa recherche avec le garde champêtre de la commune et se rend au pacage...

Le lendemain, dans la matinée, un cadavre sans vie est trouvé sur le versant d'une colline, à une distance d'environ deux kilomètres du domicile de Gambillot; c'était celui du malheureux colon. Aussitôt le maire de la commune se rend à l'endroit indiqué et constate la position, l'état du corps, étendu sur le dos et couvert des habits qu'il portait la veille. Ses vêtements sont intacts; sa cravate serrée et roulée avec une force telle que les boutons en sont déchirés, son visage engorgé de sang noir, le cercle bistré qui marque la peau du cou, l'absence de toute blessure démontrent clairement que la victime a été étranglée. L'autopsie, opérée immédiatement par le médecin de la localité, achève de le démontrer...

Au moment où l'accusé donnait ces explications, il a été tout à coup saisi d'une attaque de cette maladie dont il parlait, et il est tombé sur son banc, en proie à un accès d'épilepsie. Les gendarmes ont saisi non sans peine, et emporté hors de l'audience, ce malheureux, dont la bouche écumait, et dont les membres se tordaient dans de violentes convulsions.

L'audience a été suspendue pendant quelques minutes. A la reprise de l'audience, Daudé, déclaré coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

A l'ouverture de la session de la seconde section de la Cour d'assises de la Seine, qui s'est réunie dans le local de la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné, il a été statué sur les excuses des jurés. M. Brailon a fait dire à la Cour, par un de ses parents, qu'il était absent de Paris. La Cour a remis à lundi pour prendre des renseignements et statuer.

M. Boucher et M. Félix Halphen, ayant justifié de leur état de surdité, ont été exemptés pour la présente session. M. Duru ne s'est pas présenté. Son état de maladie ayant été allégué, la Cour a remis à lundi pour statuer.

M. Gounelle, ayant excipé de son âge de soixante-quatorze ans, a été excusé par ce motif; son nom sera rayé. M. Grasset, qui faisait partie du jury de la dernière session, a été excusé. M. Maret, membre du conseil des prud'hommes, a été excusé pour cette session, à raison de sa qualité. M. Paillard et M. Worthey, absents de Paris au moment de la notification de la liste, ont été excusés.

M. Dupré, payeur à Montauban, absent de Paris pour un service public, a été exempté. Enfin, M. Goulandcourt, retenu dans le département de l'Oise auprès de sa femme très gravement malade, a été dispensé de siéger jusqu'à mardi prochain.

Les sieurs Guillemaud et Thivaud, le premier pharmacien, et le second docteur médecin, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir annoncé et mis en vente une préparation médicamenteuse connue dans le commerce sous le dénomination d'Injection Thivaud, et que l'instruction a considérée comme étant un remède secret. Il résulte en effet du rapport de l'expert chargé de faire l'analyse de ce médicament saisi que, ni les substances dont il est composé, ni le mode de sa préparation, ne se trouvent consignés dans les formules du Codex.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal a condamné le sieur Guillemaud, comme simple débitant de ce remède secret, à 25 francs d'amende, et le docteur Thivaud, comme auteur de cette préparation incriminée, à 50 francs d'amende.

Une même prévention a été élevée contre le Tribunal le sieur Delabarre, médecin-dentiste, et le sieur Accault, pharmacien. On leur impute également d'avoir annoncé et mis en vente un certain sirop dit de dentition, dont le but et l'effet sont de faciliter aux enfants le percement des dents, et de leur épargner ainsi les convulsions violentes et souvent mortelles qui ne sont que trop souvent le résultat de ce travail de la nature. Le sieur Delabarre est l'auteur de ce sirop, qu'il a déposé chez le sieur Accault, qui ne s'en trouve ainsi que le dépositaire. L'instruction, par suite de l'expertise qui fut faite de ce sirop, l'a présenté comme un remède secret, puisqu'il ne se trouve pas indiqué dans le Codex, et c'est en ce sens que M. l'avocat de la République Sallantin soutient énergiquement la prévention contre le médecin-dentiste et contre le pharmacien.

M. Langlois, leur défenseur, s'attache à démontrer que le sirop en question ne saurait être considéré comme remède secret, puisqu'à proprement parler il n'est pas même un remède; il n'a d'effet que pour faciliter la dentition des enfants, car cette dentition n'étant pas une maladie ne peut nécessiter l'application d'un remède quelconque. Enfin le défenseur fait observer que ce sirop ne s'absorbe pas, mais sert uniquement à un usage externe, puisqu'il suffit d'en frotter les gencives pour amener sans crise et sans douleur le percement des dents.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que le sirop de dentition du docteur Delabarre ne présente pas le caractère du remède secret, qu'il ne s'emploie pas à l'intérieur du corps humain, mais qu'il ne sert qu'à frotter les gencives des enfants à l'époque de la dentition, comme préservatif des accidents qu'elle occasionne, renvoie les prévenus des fins de la plainte.

Belloie, prévenu de vol: En vérité, c'est à pleurer toutes les larmes de son pauvre corps, de se voir entre deux gendarmes pour s'être trompé de chapeau.

M. le président: Trompé, c'est ce que vous aurez à prouver.

Belloie: Erreur, mon impartial président, simple erreur, que je soumetts à votre équitable justice et à votre haute sagesse.

M. le président: Vous allez entendre les charges élevées contre vous.

Un gros monsieur s'avance, c'est le plaignant. «Messieurs, un erreur était impossible, et monsieur est parfaitement ridicule en rejetant sur une erreur la soustraction de mon chapeau. Je suis une des plus fortes têtes de la capitale, Messieurs; obligé de commander mes chapeaux exprès, ou plutôt mon chapelier à une mesure spéciale pour moi. Voici mon chapeau, veuillez prier monsieur de le mettre sur sa tête; à l'instant même il entrera jusqu'aux épaules.

Belloie: C'est un fait que vous pourriez avoir raison, si j'avais mis votre chapeau sur ma tête; mais je le tenais à la main quand on m'a arrêté.

Le plaignant: Eh bien, sans doute, vous le teniez à la main, parce que vous ne pouviez pas le tenir sur la tête. Belloie: Du tout, parce que j'avais trop chaud!

Le plaignant: Trop chaud le 28 novembre?... D'ailleurs, messieurs, je vous parlais de la grosseur de ma tête; mais remarquez que je porte le chapeau plat à larges bords, pour ma vue que j'ai le malheur de n'avoir pas très bonne; on ne pouvait pas s'y tromper.

Belloie: J'avais des préoccupations domestiques, je n'ai pas fait attention.

M. le président: Dans quelles circonstances a été commise cette tentative de vol?

Le plaignant: Monsieur, j'étais au café Miton, un établissement vraiment très bien, où je vais prendre mon petit verre de cognac tous les soirs depuis trente ans, et faire ma partie de dominos; ce soir-là, mon adversaire me pose le double six...

M. le président: Passez tous ces détails. Le plaignant: Je les exposais dans le but d'éclairer la conscience de la Justice. Donc, n'ayant pas de double six, je réfléchissais quand, en réfléchissant, je jette les yeux sur la glace me faisant face, et je m'aperçois que mon chapeau, accroché au dessus de ma tête et que j'avais vu quelques instans avant, avait disparu. Je me lève vivement, au grand étonnement de mon adversaire; je réclame mon chapeau au garçon qui me répond: «Voilà un monsieur, que je n'ai jamais vu ici, qui sort à l'instant, tenant un chapeau à sa main.» Je me mets à la poursuite du ravisseur, et je l'attrape à quelques pas, tenant encore mon effet à sa main.

M. le président, au prévenu: Vous entendez?

Le prévenu: Je répète que je suis victime d'une erreur.

Le plaignant: Pardon; c'est la première raison qu'a donnée monsieur; mais je fais observer au Tribunal qu'il n'a ramené au café, et qu'il n'a pu retrouver son chapeau; donc il n'en avait pas quand il est venu.

Le prévenu: C'est quelqu'un qui me l'aura pris; il y a des gens si peu délicats!

M. le président: On a fait chez vous une perquisition qui a prouvé que vous faites métier de voler des chapeaux; on en a trouvé chez vous quarante-sept de toutes mesures. (Rires.)

Le prévenu: Preuve que je n'avais pas besoin de voler celui de monsieur, en ayant à mon service une aussi grande quantité. Ces chapeaux ne proviennent pas de vol, mon équitable président; je les achète pour mon usage; j'aime le luxe de chapeaux comme d'autres aiment le luxe de chaussures ou de linge. Du reste, j'ai fait assigner un témoin à décharge, un ami dans le malheur, qui autrefois m'a obligé de sa bourse, et qui vous dira si j'ai abusé de sa confiance dans son temps de prospérité. Aujourd'hui il ne peut plus prêter d'argent, mais il prêterait volontiers serment en ma faveur.

Le Tribunal, après avoir entendu le témoin à décharge, condamne Belloie à treize mois de prison.

Sur la plainte du sieur Fort, son ancien commis, le sieur Odiot, négociant en soieries, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de voies de fait et d'injures.

Le sieur Fort, entendant comme témoin, s'exprime ainsi: J'avais quitté depuis longtemps la maison de M. Odiot, dont j'avais été employé, lorsque, le 11 décembre dernier, je causais dans la rue Thévenot avec plusieurs camarades, tout-à-coup vient à passer M. Odiot; il se mêle à la conversation, à laquelle dès lors je m'abstiens de prendre part, puis il se retire, lorsque, revenant tout-à-coup sur ses pas, et sans la moindre provocation de ma part, il m'assène un premier coup de parapluie sur mon chapeau; j'avais eu à peine le temps de me reconnaître qu'il m'en applique un second en l'accompagnant des épithètes les plus injurieuses.

M. le président: Mais comment expliquer cette agression subite et assez extraordinaire de la part de votre ancien patron?

Le plaignant: C'est que nous nous étions mal quittés, et je dois ajouter que mon ancien patron avait bien mal agi envers moi.

M. Morise, défenseur du plaignant: Je dois faire connaître au Tribunal une circonstance qu'il coûte sans doute beaucoup à mon client de rappeler: c'est qu'en 1850 et sur la plainte même de M. Odiot, il fut traduit devant les assises sous une accusation de détournement de pièces d'étoffes; mais je m'empresse d'ajouter que le verdict du jury fut négatif, et qu'en conséquence le jeune Fort fut acquitté.

Quatre témoins entendus rapportent la scène à peu près dans les mêmes termes que les plaignants, et s'accordent à déclarer qu'ils n'ont vu aucune provocation de la part du sieur Fort.

M. le président, au prévenu: Comment avez-vous pu vous laisser aller à cet acte de vivacité si répréhensible?

Le prévenu: Je le regrette bien profondément moi-même; mais si vous saviez, Monsieur, comme ce jeune homme avait semblé prendre à tâche de potiser à bout de patience! chaque fois que je le rencontrais il semblait prendre plaisir à me narguer, à me braver; le jour même de cette fatale querelle, après avoir salué poliment les interlocuteurs du sieur Fort, qui me rendirent mon salut, je remarquai que lui seul, au contraire, affectait de mettre son chapeau de travers et de me ricaner au nez dans sa barbe. Ma foi, je n'ai pas été le maître d'un premier mouvement.

Après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M. Jules Favre, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne le sieur Odiot à 25 fr. d'amende.

Le 2 décembre, au moment où l'ordre de prendre les armes parvint au 10^e régiment d'artillerie, caserné à l'Ecole-Militaire, le canonnier Louis Rolland, n'obéissant pas assez promptement aux injonctions qui lui étaient faites par son maréchal-des-logis, fut mis à la salle de police. Mais à peine y fut-il enfermé que l'on entendit un vacarme épouvantable; c'était ce militaire qui, dans une grande exaspération, arrachait le lit-de-camp, cassait, brisait tout ce qui était dans l'intérieur de la prison. Il avait déjà commencé de démolir la croisée, lorsque la garde arriva pour le mettre à la raison. On trouva la salle de police si bouleversée qu'il fallut en extraire Rolland pour le conduire dans la maison d'arrêt de la rue du Cherche-Midi.

Confié à la garde de quatre artilleurs, Rolland ne sortit point de la caserne sans avoir apostrophé ses camarades, qui le sommaient de marcher, et en passant devant l'adjudant-sous-officier, il se mit à pousser des cris séditieux. Dans le trajet, il continua ses vociférations, et plusieurs fois il s'écria que 1852 approchait, qu'alors les affaires changeraient de face. Le chef de l'escorte l'invita à se taire; mais Rolland, s'exaspérant de plus en plus, répondit au brigadier qu'il envoyait au diable tous les officiers et sous-officiers du régiment. «En 1852, répétait-il, nous les verrons se mettre à nos genoux pour demander grâce!» Enfin on arriva à la maison d'arrêt, Rolland fut mis en cellule, et là on le laissa exhaler sa colère et sa mauvaise humeur, sans plus s'occuper de lui. Tels sont les faits qui l'ont amené devant le 2^e Conseil de guerre sous l'inculpation de bris de prison et de propos séditieux proférés publiquement.

M. le colonel Lesire, président, au prévenu: D'après les propos qui vous sont imputés, il y a tout lieu de croire que vous fréquentiez ces hommes qui, ennemis de l'ordre public, mettaient leurs espérances dans le bouleversement du pays?

Le prévenu: Non, colonel, je ne fréquentais que les personnes du régiment. J'étais si colére d'être puni, que je ne me rappelle plus ce que j'ai dit, au fait.

M. le président: Vous avez invoqué plusieurs fois 1852; et savez-vous bien ce qui vous serait arrivé à cette époque, que nous avons si heureusement franchie, et qui est déjà bien loin de nous? A cette époque, tout mauvais soldat qui aurait bronché aurait été sur-le-champ fusillé, vous le premier.

Le prévenu baisse la tête et prononce à demi-voix quelques paroles que l'on n'entend pas.

Les témoins cités devant le Conseil ont confirmé les faits dont le détail précède.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

On lit dans la Patrie: M. le président de la République a reçu aujourd'hui, à deux heures, en audience particulière, M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation.

Des députations de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ont été reçues, ce matin, à la chancellerie, par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de son installation nouvelle.

On assure que les nouvelles pièces qui seront frappées à la monnaie porteront l'effigie du président de la République. (Patrie.)

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si le droit de présenter un successeur à un office ministériel est un droit personnel au titulaire, qui ne peut être saisi par les créanciers de ce titulaire.

L'affirmative a été soutenue par M. Audoy et Meigen, et la négative par M. Devillellosse et Clamageran. Après les plaidoiries, M. Bataillard, avocat inscrit au tableau, a présenté plusieurs observations sur la question.

M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé les arguments qui avaient été donnés, tant pour l'affirmative que pour la négative, et la conférence a décidé, à une très forte majorité, que le droit de présentation était personnel au titulaire et ne pouvait être exercé par ses créanciers.

La question suivante sera discutée dans la séance de samedi prochain: «Un officier ministériel, ou tout autre justiciable du pouvoir disciplinaire, acquitté par une Cour d'assises, peut-il, à raison des mêmes faits, être ultérieurement poursuivi par voie disciplinaire?»

La commission faisant fonctions de conseil municipal de Paris, a constitué son bureau dans sa séance de ce jour. M. Lanquetin a été réélu président, et M. Périer premier vice-président.

M. Delangle a été nommé deuxième vice-président. M. Devinck a été réélu secrétaire, et M. d'Eichthal a été nommé vice-secrétaire.

La session de la première section de la Cour d'assises de la Seine a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Jurien. Au début de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés.

M. le duc de Broglie, ancien membre de l'Assemblée législative, a expliqué à la Cour qu'il était inscrit sur les listes électorales du département de l'Eure, et qu'il exerçait dans ce département les fonctions de juré. La Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste des jurés du département de la Seine. La même décision a été prise à l'égard de M. Mainot, inscrit sur la liste des jurés de Seine-et-Marne.

M. Pernet, qui faisait partie du jury de la dernière session, a été excusé pour la session présente. MM. Deschamps et de Gontaut-Biron, absents de Paris au moment de la notification, ont été excusés.

M. le docteur Andral a été dispensé de siéger à raison de ses fonctions de membre du jury du concours médical. M. Gremerot ayant justifié de son état de maladie, a été excusé.

Le jury ayant ensuite été constitué, on a procédé au jugement d'une affaire qui, sans intérêt en elle-même, a été marquée par un pénible incident.

L'accusé qui comparait devant le jury était un tout jeune homme nommé Daudé. Employé chez le sieur Charles Houssiaux, fabricant de chaussures, il avait profité de l'absence de son patron pour forcer la caisse de celui-ci, et y prendre une somme de 150 fr. Les faits étaient clairement établis.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu la double prévention, qui a été combattue par M. Cartelier.

Le Conseil a déclaré Rolland coupable de propos séditieux, et l'a condamné à l'unanimité des voix, à la peine de deux années d'emprisonnement.

Par suite des investigations de la police, une société secrète a été découverte hier dans la commune de Charenton. Huit individus, qui en faisaient partie, ont été mis à la disposition de la justice. A leur domicile, on a saisi des papiers importants, des armes et des munitions de guerre.

A Saint-Denis, un sieur V..., propriétaire, qui faisait une active propagande en faveur du socialisme, a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Les nombreuses informations judiciaires auxquelles ont donné lieu les événements des premiers jours de décembre ayant amené la comparution devant la justice militaire d'un nommé B..., atteint d'un coup de feu à la cuisse en défendant la barricade de la Porte-Saint-Denis, il résulte de son interrogatoire qu'après de lui combattait un sieur V..., de la commune de Bobigny.

Cet individu ayant été arrêté à son tour, l'instruction dirigée contre lui a fait connaître qu'il était l'auteur d'un vol accompli, il y a un mois, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de Bobigny. Un peintre en bâtiments, qui, sur la dénonciation de Charles V..., avait été préventivement arrêté comme inculpé de ce vol, a été remis en liberté.

Hier vendredi, vers neuf heures du soir, un individu qui avait été déposé au poste de la rue Joquelet par les agents de la police était dirigé sur le dépôt de la préfecture sous l'escorte d'un caporal et de deux soldats de ligne. Arrivé sur le quai, au coin de la rue du Harlay, cet individu, croyant pouvoir profiter de l'obscurité de la nuit, que redoublait encore l'intensité du brouillard, chercha à prendre la fuite. Repoussant, par un coup violent, celui des soldats qui se trouvait à sa droite, il s'élança dans la rue du Harlay, et malgré les cris: « Arrêtez! arrêtez! » de son escorte, il continua de fuir, lorsqu'un des soldats, après lui avoir vainement crié deux fois: « Arrêtez, ou je fais feu! » lâcha la détente de son arme, dont la balle atteignit le prisonnier qui, après avoir fait encore quelques pas, tomba sur le trottoir.

Relévé aussitôt, et porté au bureau de service de permanence de la préfecture, le blessé y reçut les soins de M. le docteur Leroy; mais il avait été atteint mortellement et ne tarda pas à expirer.

Le corps de cet individu a été déposé à la Morgue.

M. le docteur Lumel, chirurgien-major du 28^e régiment de ligne, caserné à Saint-Denis, ayant été appelé hier à donner des soins à la jeune femme d'un épicier de cette ville, qu'on lui disait être à la dernière extrémité, s'empressa de se rendre à son domicile; malheureusement, lorsqu'il arriva, tout secours était inutile, et déjà même la mort, contrairement à ce qu'on lui avait annoncé, remontait à plusieurs heures.

Le docteur, après avoir fait prévenir l'autorité civile, a constaté que la dame L..., âgée de 21 ans et mariée depuis six mois seulement, avait volontairement mis fin à ses jours par le suicide. Son mari, qui se trouve sous le rapport commercial dans une position très prospère, a dé-

claré qu'ayant, dès les premiers jours de son mariage, reconnu chez sa femme une disposition au suicide allant jusqu'à la monomanie, il l'avait continuellement surveillée avec attention; mais que la nuit dernière, profitant de son sommeil, elle s'était levée clandestinement, s'était renfermée dans un étroit cabinet, et avait accompli sa funeste résolution.

Le corps de cette malheureuse jeune femme a été remis à sa famille, qui le réclamait pour lui rendre les derniers devoirs.

La dame H..., qui exploite un magnifique magasin de jouets d'enfants dans le quartier Montorgueil, avait pour domestique une jeune fille, Adèle B..., à laquelle ne tarda pas à peser l'humilité de sa position. A voir sa maîtresse se livrer aux détails de son commerce qui la met continuellement en rapport avec de jeunes mères de famille et de beaux et joyeux enfants, il lui sembla qu'elle ne serait pas plus déplacée qu'une autre dans un magasin du même genre. Le difficile était, ne pouvant l'acquiescer tout établi, de le créer avec ses faibles ressources. Voici, pour parvenir à ce but, le moyen économique auquel elle eut recours.

Chaque jour, avant que sa maîtresse fût sortie du lit, elle enlevait une certaine quantité de jouets qu'elle portait chez une fruitière du voisinage à laquelle elle avait dit que les magasins étaient tellement encombrés, que la dame H... lui saurait gré de lui caser dans quelque endroit ces objets pour un très court laps de temps. Les choses durent ainsi depuis plus de deux mois, et déjà toute une chambre inhabitée du local de la fruitière était pleine de chevaux mécaniques, de pantins, de ballons, de boîtes à surprise, etc., lorsque celle-ci, le jour de l'an venu, s'étonna qu'on ne la débarrassât pas de toutes ces marchandises dont le moment de vente était arrivé.

Hier elle en parla à la dame H..., dont la surprise fut extrême en apprenant que sa servante la volait ainsi avec l'intention de lui faire plus tard concurrence. Le commissaire de police de la section Saint-Eustache ayant été informé des faits, la fille Adèle B... fut aussitôt arrêtée, et une perquisition, opérée chez la fruitière, permit de constater l'importance des soustractions commises par elle. L'ambitieuse servante, moins heureuse que Perrette, qui en fut quitte pour son pot au lait brisé, voit en ce moment s'évanouir entre les barreaux d'une cellule de la préfecture de police ses rêves dorés et ses châteaux en Espagne.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 31 décembre. — Nous avons dit, il y a quelques jours, qu'un meurtre par imprudence avait été commis à la caserne Saint-Pierre, par le soldat Villot, sur son camarade Dubosc. L'auteur de ce déplorable malheur comparait hier devant le 1^{er} Conseil de guerre. Voici les détails de ce procès, tels qu'ils résultent de l'information.

A l'occasion des événements des premiers jours de ce mois, quelques hommes de la ligne, de garde au Capitole, avaient reçu l'ordre de charger leurs armes. Le fusil de Villot, chargé par lui et conservé par les hommes de faction, lui fut remis à la descente de la garde. Villot, à sa rentrée au quartier, oubliant que son fusil était chargé,

faisait dans sa chambre un manèment de l'arme; il cria: « Qui vive! » et abattit son fusil sur le bras gauche. Dans ce mouvement, le chien, accroché à la bretelle du sac, étant retombé sur la capsule, le coup partit, la balle atteignit Dubosc à la nuque, ressortit par la bouche et alla se fixer dans le bois d'une croisée.

Traduit devant le premier Conseil de guerre de la division, sous l'inculpation d'homicide par imprudence sur la personne d'un de ses camarades, Villot a été acquitté.

LOIRET (Orléans), 2 janvier. — Nous avons annoncé l'évasion du condamné Chaussé et son arrestation à Nibelle. Voici de nouveaux détails sur cette arrestation, qui n'a pas eu lieu sans difficulté, et qui fait honneur au zèle et au dévouement de deux gendarmes de la résidence d'Orléans.

C'est le 27, dans l'après-midi, que Chaussé s'était évadé. La gendarmerie et la police s'étaient immédiatement mises à sa recherche. Après toutes sortes d'investigations, on apprit le soir qu'il avait suivi la route de Fay-aux-Loges. Aussitôt le brigadier Boucher et le gendarme Delamette montèrent à cheval et partirent à sa poursuite.

Le 28 au matin, ils arrivaient à Fay, par un verglas épouvantable. Chaussé y était bien venu, mais il avait continué, sans s'arrêter, jusqu'à Sury-la-Chapelle, et il avait passé la nuit du 27 au 28 dans une auberge de cette commune.

Le 28, nos deux gendarmes arrivent à Sury. Ils fouillent les cabarets, les fermes, les maisons isolées, et enfin ils apprennent de plusieurs habitants que Chaussé a quitté le bourg de Sury à dix heures et demie du matin, se dirigeant sur Ingrannes. Ils piquent des deux. Arrivés à Ingrannes, on leur dit en effet que leur homme a été vu à deux heures de l'après-midi, et qu'il est même allé voir M. Marois, propriétaire.

Mais Chaussé avait pris la forêt. Comment suivre ses traces? Il avait quatre heures d'avance sur les gendarmes, et la nuit était arrivée. Ceux-ci mettent en réquisition un habitant de la forêt qui leur sert de guide, et les voilà battant les bois pendant la nuit, mais sans résultat. Ils arrivent le matin au poteau des huit routes. Par où s'est dirigé Chaussé? Nos gendarmes ne savaient que faire, lorsqu'ils aperçoivent sur la neige, au bas du poteau de Nibelle, des traces de pieds. Ces traces étaient toutes fraîches et provenaient d'un homme qui avait marché pendant la nuit. Ils suivent alors à la piste les empreintes qu'ils ont remarquées, et ils arrivent ainsi jusqu'à la commune de Nibelle. Nous n'avons pas besoin de dire qu'ils étaient harassés de fatigue, eux et leurs chevaux; ils entrent dans un cabaret, et la première personne qu'ils voient c'est Chaussé assis devant la cheminée.

Dès qu'il aperçoit les gendarmes, Chaussé se lève, tire son couteau et s'en porte plusieurs coups à la gorge. On se précipite sur lui, on lui arrache son couteau, et on s'assure de sa personne. Comme il n'y a pas de médecin sur les lieux, ce sont les gendarmes eux-mêmes qui soignent Chaussé et qui pansent sa blessure au cou.

Pendant la route, à trois reprises différentes, Chaussé, ainsi que nous l'avons dit, a tenté de se suicider ou de prendre de nouveau la fuite à travers la forêt, et c'est à grand-peine qu'ils ont pu le ramener à la prison d'Orléans. L'expédition de ces deux braves gendarmes a duré deux jours et deux nuits.

Nous n'avons pas besoin de dire dans quel état de fatigue et d'épuisement ils étaient, eux et leurs chevaux, quand ils sont rentrés au quartier avec leur capture.

M. Robertson ouvrira un dernier cours d'anglais le 8 janvier à huit heures du soir, place Louvois, 8. On se fait inscrire d'avance.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include various bonds and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Rows include railway companies like St-Germain, Versailles, etc.

Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-National donne par extraordinaire la Perle du Brésil, de Félicien David, suivie du Rendez-vous bourgeois, si supérieurement joué par M. Guichard et M. Grignon. — Une indisposition de M. Millet a empêché de donner, hier samedi, la première représentation de la Balle des Moulins.

JARDIN D'HIVER. — C'est décidément aujourd'hui dimanche 4 janvier la réouverture de ce magnifique établissement. Grand bal d'enfants, orchestre de Dufrenoy. Prix d'entrée: 2 fr. par personne.

SALLE SAINT-ECHÈLE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante. Incassamment, bals masqués à la salle Barthélemy. — Les samedis, mardis et jeudis, cours de danse par Désiré.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

Opéra. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Contes de la reine de Navarre. Opéra-Comique. — Le Fidèle berger, la Dame blanche. Opéra. — Les Marionnettes du docteur.

Chauffage économique et continu. CALORIFÈRE S.-WALKER, s'alimentant d'eau-mécanique (6307). ANNALES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES, journal de la médecine légale des aliénés, par MM. Brière de Boismont et Baillarger, 4 cahiers par an. Paris: 12 fr. — Départements: 14 fr. — Etranger: 16 fr. — Paris, chez Masson, libraire, rue de l'École-de-Médecine. (6301).

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLIVIER, DE PARIS, Autorisés par le gouvernement. S'ont approuvés par l'Académie de médecine. GOUTTE, rhumatismes et varices. Guérison radicale en 8 jours. LA CONSTIPATION détruite complètement. PIERRE DIVINE, 4 f. Guérir l'écoulement chronique, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214).

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, et sans aucun dérangement; il l'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue de Montmartre, 164. Suivant conventions verbales intervenues le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante et un, entre MM. VIALA et C^e, imprimeurs, demeurant à Laguy (Seine-et-Marne). Et M. Hippolyte BOISGARIN, éditeur, demeurant à Paris, rue Surcouf, 137. Ce dernier est devenu, aux conditions arrêtées entre les parties, seul et définitif propriétaire, à partir du trente novembre mil huit cent cinquante et un, de tout l'actif dépendant de la société qui existait entre les parties pour le commerce d'imprimerie exploité sous le nom dudit sieur Boisgardin. Pour extrait: PETITJEAN. (5406)

SOCIÉTÉS. Les soussignés: M. LEVY, marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue Montmorancy, 69, d'une part, KLEIN-BARUCHE, marchand de lait en détail, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 70, d'autre part. Se sont associés par acte en double expédition sous seings privés, en date du vingt-six décembre présent mois, enregistré le vingt-sept (dudit mois de décembre, sous la raison commerciale et la signature sociale Michel LEVY et BARUCHE, et ont fixé présentement le siège de la société, pour l'exploitation du commerce de lait en gros, à Paris, rue Montmorancy, 69. Le capital social est établi à la somme de six mille francs, dont mille mille francs apportés par le sieur Michel LEVY et trois mille francs par le sieur Baruche. La signature sociale appartiendra exclusivement au sieur Michel LEVY, qui seul pourra contracter les obligations d'approvisionnement et engager la société. Le présent extrait, certifié véritable et conforme aux dispositions de l'acte original par nous, associés soussignés, à Paris, ce vingt-six décembre mil huit cent cinquante et un. Approuvé: KLEIN-BARUCHE. (4168)

COMMERCES DES FILS DE COTON EN RETORS. MM. Gilles jeune et Amédée Morin sont liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour traiter, transiger sur toutes choses. Pour extrait: Eugène LAFAURE, place du Caire, 33. (4167)